

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.832 du 23 décembre 1998

A. 76.692/XI-3803

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me B. SCHRETTTER, avocat,
 rue du Discobole 10/101
 1348 Louvain-La-Neuve,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 décembre 1997 par
XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la déci-
sion confirmative de refus de séjour prise à son égard par
le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatri-
des le 16 octobre 1997;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. SCHRETTTER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, née le 25 février 1965, de nationalité congolaise ex-zaïroise, munie d'une "fiche d'identité pour épouse de militaire", s'est déclarée réfugiée le 1er avril 1997, a été entendue en lingala, avec l'aide d'un interprète, par les services de l'Office des étrangers à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, a fait l'objet le 21 avril 1997 d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a introduit contre cette décision un recours urgent, et a été entendue le 19 septembre 1997, en lingala avec l'aide d'un interprète et en présence de son conseil; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour en ces termes le 16 octobre 1997 :

" Selon ses dernières déclarations, son époux serait adjudant de première classe à la Garde

Civile. Depuis 1995, la requérante aurait eu l'habitude d'organiser des réunions avec des femmes de militaires afin de les sensibiliser quant à leur condition. Le 12 février 1997, elle aurait injurié le chef de son mari qui lui aurait donné l'ordre d'aller combattre sur le front Sud. Après le départ de son mari, elle aurait commencé à organiser une manifestation pour revendiquer les droits de femmes de militaires et la même nuit, quatre hommes armés auraient fait irruption à son domicile. Elle aurait été arrêtée, accusée d'inciter les femmes de militaires à la révolte et aurait été amenée à la Garde Civile. Le 17 février 1997, elle se serait évadée de son lieu de détention grâce à la complicité d'un adjudant, ami de son mari. Compte tenu de cette situation, le 25 mars 1997, elle aurait embarqué dans un avion à destination de la Belgique.

Force est de constater que l'intéressée n'invoque pas avoir subi de persécutions de quelque nature que ce soit de la part des nouvelles autorités de son pays, ayant déclaré, lors de son audition au Commissariat général, avoir été arrêtée par des militaires sous les ordres du Maréchal Mobutu, accusée d'inciter les femmes de militaires à la révolte. Or, depuis le 17 mai 1997, le président Mobutu n'est plus au pouvoir au Congo. Compte tenu de ce changement de régime, on ne peut considérer qu'elle puisse encore éprouver des craintes réelles, fondées et objectives de persécution à l'égard du nouveau pouvoir en place dans son pays, d'autant plus que selon ses propres déclarations au Commissariat général et dans sa requête formant recours urgent, son époux ne serait pas allé combattre sur le front le 12 février 1997 et aurait déserté à cette date.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 21 avril 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique "de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs" dans lequel elle soutient en substance, d'une part, que sa situation "ne se trouve pas améliorée par le changement de régime intervenu au Congo depuis son départ", qu'elle "était femme d'un militaire travaillant à la Garde Civile" et "constitue à ce titre une ennemie du nouveau régime en place", et, d'autre part, que c'est à tort que la décision attaquée considère "qu'étant donné le changement de régime et la désertion du mari de la requérante, celle-ci ne peut plus éprouver de craintes fondées de faire l'objet de persécutions" car elle "a reçu une lettre d'un ami de son mari, à savoir XXX, qui lui a annoncé la mort de son mari, survenue au Congo Brazzaville", qu'elle "ne sait pas par qui ni dans quelles circonstances son mari a été tué" ce qui "est de nature à renforcer les craintes de la requérante de faire l'objet de persécutions au cas où elle serait contrainte de retourner au Congo", et qu'"elle est également sans nouvelle de ses enfants, parents, frères et soeurs demeurés au Congo" et "ne sait si ceux-ci ont fait également l'objet de persécution depuis son départ, en raison d'abord de la désertion de son mari et ensuite de l'instauration du nouveau régime";

Considérant que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée

qui permet, notamment au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de son rattachement à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, (2), de ladite Convention ou à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile; qu'il résulte de cette disposition qu'une violation directe de la Convention de Genève ne peut être utilement invoquée, au stade de l'examen de la recevabilité de la demande d'asile, que si, en même temps, est invoquée à bon droit une violation de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le moyen, qui n'invoque la violation d'aucune disposition de cette loi, n'est, par suite, pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois décembre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.